

1. MODE D'EMPLOI :

Le Rectorat publie une circulaire académique «*mode d'emploi*» du mouvement intra et l'envoi dans tous les établissements. Celle-ci est disponible sur le site du SNES : <http://www.dijon.snes.edu/spip/spip.php?article5027>

Elle doit être «portée à la connaissance de tous les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, y compris ceux absents momentanément de l'établissement». Les vœux, au nombre de 20, seront à formuler **entre le 18 mars à 12 h et le 4 avril 2016 à 12 h**, sur SIAM www.education.gouv.fr. Menu : «Les services», puis «SIAM» puis «mouvement intra» (VIA I-PROF de l'académie d'origine en cas d'arrivée à l'inter).

2. PARTICIPANTS :

A) Participant obligatoirement :

- ⇒ Les titulaires et les stagiaires nommés dans l'académie au mouvement INTER,
- ⇒ Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2016,
- ⇒ Les agents titulaires gérés par l'académie de Dijon qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste,
- ⇒ Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui ne peuvent pas être maintenus sur leur poste précédent.
- ⇒ Les personnels détachés dans un corps d'enseignant, d'éducation nommés à titre provisoire.

► **ATTENTION** : doivent participer aussi obligatoirement les personnels qui ont obtenu une révision d'affectation à titre provisoire pour 2015-2016 pour solliciter une affectation définitive conforme à leurs vœux.

Le rectorat ne réexaminera une révision d'affectation au titre de 2016-2017 que s'il y a eu une participation volontaire au mouvement intra.

B) Participant sur la base du volontariat :

- ⇒ Les titulaires gérés par l'académie de Dijon qui souhaitent changer de poste,

⇒ Les titulaires concernés par une mesure de **carte scolaire au titre d'une année scolaire antérieure**.



3. NATURE DE VOTRE DEMANDE :

Vous devrez être très attentifs à la saisie de votre situation personnelle et familiale sur SIAM (il y a plusieurs onglets à cet effet) afin de bénéficier du rapprochement de conjoint par exemple, et également de la prise en compte des enfants dans votre barème. Si vous arrivez dans notre académie suite au mouvement inter-académique, vous ne pourrez pas changer la nature de votre demande pour le mouvement intra-académique, elle restera identique à celle de l'inter.

4. CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE DE MUTATION :

C'est le moment où jamais, si vous vous êtes aperçu d'un oubli, d'une erreur, de **corriger en rouge sur le document**, de rajouter des éléments, de bien préciser le type de demande (surtout ne pas oublier, si c'est le cas, de préciser que vous faites une demande en rapprochement de conjoint, simultanée etc.). C'est ce document qui fera foi pour le calcul de votre barème et pour votre demande de mutation.

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES :

- ⇒ 1. N'oubliez pas de préparer toutes les pièces justificatives afin de pouvoir bénéficier de toutes les bonifications auxquelles vous pouvez prétendre, (même si vous les avez déjà fournies à l'inter), familiales, reclassement et autres (PACS, photocopie livret de famille, attestation d'activité professionnelle du conjoint, etc...).
- ⇒ 2. Numérotez-les soigneusement et joignez-les à votre confirmation de demande de mutation que **vous remettrez à votre chef d'établissement** qui doit la retourner au rectorat pour **le 8 avril 2016 au plus tard**.

► **ATTENTION** : si vous n'êtes pas dans l'académie de Dijon, vous devez l'envoyer vous-même en recommandé avec accusé de réception.

⇒ 3. Si vous oubliez une pièce justificative, le rectorat ne vous la réclamera pas **mais vous enlèvera les bonifications afférentes**.

⇒ 4. Envoyez-nous une photocopie de votre confirmation de demande de mutation (**surtout gardez en bien une photocopie pour vous**) et des pièces justificatives (**gardez bien les originaux de ces pièces justificatives**).

N.B. L'Administration doit obligatoirement être en possession de ces documents pour vous attribuer les bonifications afférentes.

► **ATTENTION** : L'envoi au SNES ne suffit pas. Nous en avons impérativement besoin pour le travail de vérification des barèmes que nos élus des personnels effectuent, mais il nous sera beaucoup plus difficile de faire prendre en compte les bonifications afférentes si l'Administration n'a pas toutes les données.

6. FICHE SYNDICALE :

Elle se trouve dans l'US spécial mutations intra et elle est téléchargeable sur notre site : www.dijon.snes.edu.

SURTOUT n'attendez pas le dernier moment pour nous l'envoyer. N'oubliez surtout pas d'y joindre une copie de votre confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives.

Cette fiche est à retourner impérativement au SNES : 6 Allée Cardinal de Givry, 21000 Dijon.

7. DEMANDE TARDIVE ET MODIFICATION :

Vous devez faire parvenir par courrier postal **avant le 4 mai 2016 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, à la DIRH2 votre demande de mutation tardive, de modification ou l'annulation de la demande effectuée, **pour des motifs exceptionnels uniquement** :

(Suite page 6)

Mutations intra-académiques DIJON 2016

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

8. BARÈMES ET VŒUX :

A) **rappel** : le nombre maximum de vœux est de 20 (vous pouvez n'en formuler qu'un si vous le souhaitez !)

mais surtout ne faites pas de vœu qui corresponde à votre affectation définitive actuelle, ne demandez pas non plus "tout poste dans un département" si vous êtes déjà affecté-e à titre définitif dans ce département, ni "tout poste dans une commune" si vous y êtes déjà affecté-e à titre définitif.

B) si vous pensez que le barème indiqué sur votre confirmation de demande de mutation est faux, **corrigez-le en rouge** sur ce document avant de le remettre à votre chef d'établissement.

C) les **barèmes** calculés par l'administration seront **accessibles sur SIAM via I-prof pour un premier affichage à partir du 9 mai 2016**. En cas de désaccord avec ce barème, la correction doit être demandée immédiatement au bureau DIRH2 par télécopie (03.80.44.86.41) ou par courrier postal. Elle doit parvenir **au plus tard à la DIR-H2 la veille des réunions de vérifications des barèmes**.

N'oubliez pas de faire parvenir une copie au SNES-FSU.

► **ATTENTION** : les vérifications de barèmes auront lieu **le 13 mai 2016** pour les Co-psy et les CPE et **les 17 et 18 mai 2016** pour les certifiés et agrégés. Ensuite, les barèmes définitifs sont consultables de nouveau sur I-PROF à l'issue des groupes de travail **jusqu'au 21 mai 2016**, date limite de contestation des barèmes.

9. MESURE DE CARTE SCOLAIRE :

A) Titulaires de poste définitif en établissement :

Les 1500 points de bonification sont donnés sur les vœux :

1. L'ancien établissement d'exercice,
2. La commune de cet établissement,
3. Le département concerné.
4. La zone de remplacement départementale.

tale.

5. Toutes les ZR de l'académie.

6. Tout poste fixe dans l'académie.

Ces vœux doivent être obligatoirement formulés dans cet ordre, à n'importe quel rang de la liste des vœux sans restriction



de type d'établissement sauf pour les agrégés. D'autres établissements ou d'autres communes, non bonifiés, peuvent être demandés avant, après ou intercalés. Les agrégés peuvent ne demander que des vœux lycée et bénéficier de la bonification de 1500 points tout comme ils peuvent faire le vœu « *tout poste en lycée* » de la commune ou du département de leur ancien établissement.

► **ATTENTION** : Si vous êtes nommé-e sur un vœu non-bonifié (c'est-à-dire un autre vœu que les six vœux obligatoires mentionnés ci-dessus), vous perdrez votre ancienneté dans le poste ainsi que la bonification de 1500 points de votre ancien établissement pour les mouvements suivants

► **ATTENTION** : il faut absolument demander l'ancien établissement pour que se déclenche la bonification de 1500 points, de plus si vous ne faites pas tous les vœux mentionnés ci-dessus le rectorat les rajoutera.

NB : le collègue touché par la carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté de poste, sauf s'il y a un volontaire dans l'établissement. Si deux collègues sont arrivés la même année la situation familiale sert à les départager, puis l'ancienneté générale de service.

B) Vous êtes titulaire d'une zone de remplacement départementale et vous êtes concerné-e par une mesure de carte scolaire : vous devez obligatoirement, à un rang quelconque de vos vœux, demander d'abord la ZR actuelle avec une bonification de 1500 points, puis le vœu « *tout poste dans le département* » de votre ZR avec une bonification de 300 points. Les autres vœux obligatoires sont : toutes zones de remplacement de l'académie : 1500 points, tout poste dans l'académie à 1500 points. Si vous ne formulez que le premier vœu de mesure de carte scolaire obligatoire, les autres seront rajoutés automatiquement par l'algorithme.

Vous pouvez formuler d'autres vœux, avant après ou intercalés mais, si vous êtes nommé-e sur un vœu non bonifié au titre de la carte scolaire, vous perdrez votre ancienneté de poste de TZR.

C) Pour une mesure de carte scolaire antérieure à 2016, si vous souhaitez revenir dans votre ancien établissement, ancienne commune ou ancien département, et si vous n'avez pas été réaffecté sur un vœu non bonifié, vous bénéficierez encore des 1500 points sur ces vœux. Mais ces bonifications se déclencheront uniquement si vous formulez le vœu de votre ancien établissement. Pensez à signaler sur votre confirmation de demande qu'il s'agit d'une ancienne mesure de carte scolaire et joignez les justificatifs.

10. BONIFICATIONS TZR :

Les bonifications TZR sont maintenues à hauteur de 20 points par an ainsi qu'un bonus de 100 points tous les 5 ans. Donc un TZR depuis 5 ans a 200 points, 10 ans a 400 points, 12 ans a 440 points de bonification, etc.

11. AJUSTEMENTS TZR :

Le groupe de travail d'affectation des TZR se tiendra les 11 et 12 juillet malgré nos demandes le rectorat refuse toujours une nouvelle réunion fin août. Les collègues TZR nommés à l'intra de juin 2016, recevront tous un établissement de rattachement dans le cadre des commissions. Les TZR actuellement en poste dans l'académie, comme ceux qui formulent un vœu de TZR doivent saisir sur SIAM des préférences du 18 mars au 4 avril. Les collègues nommés TZR et n'ayant pas formulé des préférences (établissements, communes, groupes de communes) pourront le faire par courrier. Pour les affectations des TZR début juillet, le SNES-FSU a demandé l'application d'un barème que le rectorat a refusé : les TZR seront donc affectés en juillet sur des postes vacants ou BMP au plus près de leur établissement de rattachement puis en prenant en compte la continuité pédagogique.

(Suite page 7)

Mutations intra-académiques DIJON 2016

12. RAD TZR :

Tous les TZR sont rattachés administrativement à un établissement. Nous avons demandé et obtenu que les collègues puissent changer d'établissement de rattachement à leur demande car certaines situations restent très difficiles pour de nombreux TZR. Les TZR qui souhaitent un changement d'établissement de rattachement doivent en faire la demande par écrit **avant le 4 mai 2016**. Le rectorat étudiera les demandes en fonction des nécessités de services. Communiquez-nous le double de votre courrier pour que nous puissions intervenir lors des commissions.



13. DOSSIERS TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Les collègues doivent s'inscrire auprès de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) de son département afin d'obtenir la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) délivrée par la commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (ex COTOREP).

Les collègues ne pourront pas tous, pour les nouvelles demandes, obtenir la décision de la commission ad-hoc en temps et heures voulus : nous demanderons comme les années précédentes que l'attestation de dépôt d'une demande de RQTH suffise mais elle devra être impérativement accompagnée de tous les documents médicaux permettant aux médecins du rectorat de prendre une décision.

Un dossier pour raisons médicales graves pour les personnels eux-mêmes, leur conjoint ou un enfant peut être présenté au médecin conseiller technique du recteur, et sera étudié en vue de l'attestation **d'une bonification de 1100 points**.

Une bonification de 100 points est attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur les vœux départements ou ZR : **ces deux bonifications ne sont pas cumulables**.

Envoyez-nous une copie de votre dossier en même temps que votre fiche syndicale.

1. Vous avez déjà effectué une démarche pour l'INTER auprès du médecin de l'académie de Dijon : reprenez contact **avant 4 avril 2016** en lui adressant un courrier simple pour solliciter à nouveau une priorité médicale pour le mouvement intra si besoin est.

2. Vous n'étiez pas dans l'académie de Dijon et vous y arrivez avec une priorité médicale : prenez rendez-vous vers le Docteur Lilette et adressez-lui un dossier comportant :

- ⇒ Une lettre justifiant la demande,
- ⇒ Un certificat médical détaillé et/ou une attestation de la MDPH sous pli confidentiel.

Les demandes retenues pourront conduire :

- soit à l'attribution d'une bonification de 1100 points,
- soit à une nomination prioritaire afin d'affecter ces personnels sur un poste adapté à leur handicap ou à leur situation médicale.

3. Les dossiers sociaux sont à adresser à l'assistante sociale de l'Inspection Académique de votre département.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 4 avril 2016.

Infos utiles :

Docteur Hélène LILETTE, médecin conseiller technique du recteur :

03.80.44.87.74.

2 G rue du Général Delaborde—21000 DIJON.

14. EXTENSION DES VŒUX :

Tous les collègues qui doivent obligatoirement recevoir une affectation définitive à l'issue du mouvement intra-académique sont soumis à la procédure d'extension.

Celle-ci se déclenche une fois que tous les vœux du collègue concerné ont été étudiés, à son barème, et qu'ils n'ont pu être satisfaits. Elle prend en compte le plus petit barème de leurs vœux. L'extension porte **d'abord** sur des postes définitifs en établissement, **ensuite** sur les zones de remplacement si besoin est. Elle s'effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat. Elle ne se déclenche qu'une fois tous les vœux étudiés au barème. Cf table d'extension sur le site du SNES.

Lorsque vous bénéficiez de bonifications familiales, ne faites surtout pas de vœu sur un établissement précis (même s'il n'y a qu'un seul établissement dans la commune souhaitée) car ce vœu vous donnerait un barème inférieur aux

autres, et c'est celui-ci qui sera utilisé pour l'extension, et risquerait de vous faire partir loin.

15. STAGIAIRES : bonification de 50 POINTS

Vous ne pourrez l'utiliser à l'intra que si vous l'avez utilisé à l'inter. Elle se portera automatiquement sur le vœu 1 quel que soit le type de vœu : établissement précis, ville, etc.

Ces points ne sont pas pris en compte pour le barème de l'extension : c'est le plus petit barème de tous vos vœux qui est retenu. Si vous bénéficiez de bonifications familiales, ne faites pas de vœu établissement car le barème sur ce vœu n'inclurait pas les points liés à votre situation familiale et ce barème serait donc plus petit : alors c'est lui qui sera utilisé pour l'affectation en extension.

16. STAGIAIRES : Bonifications selon l'échelon de reclassement ex contractuels ou AED

Cette bonification est la même qu'à l'inter.

► **ATTENTION** : elle porte **unique-ment sur le premier vœu départemental** quel que soit son rang.

17. AFFECTATIONS SUR VŒU LARGE :

Le classement des candidats affectés sur un vœu large (département, groupement de communes, commune) se fait en fonction des vœux exprimés (vœux indicatifs) avant ce vœu large. Les candidats qui n'auront pas formulé de vœux indicatifs avant le vœu large seront traités dans un second temps et les vœux qui suivent le vœu large (informatifs) seront pris en compte. Les agrégés seront alors affectés en lycée en priorité.

18. POSTES SPECIFIQUES :

Il existe déjà depuis plusieurs années des postes spécifiques académiques (SPEA) requérant certaines compétences (voir liste ci-dessous) et pour lesquels les collègues peuvent se porter candidats spontanément.

⇒ Postes implantés dans certaines sections de techniciens supérieurs.

⇒ Postes relatifs aux sections européennes pour l'enseignement d'une DILE (discipline non linguistique enseignée dans une langue étrangère).

(Suite page 8)

Mutations intra-académiques DIJON 2016

⇒ Postes relatifs à des formations en établissement nécessitant des compétences particulières.

⇒ Tous les postes du collège Le Chapitre de Chenove (REP+).

⇒ Postes de formation continue implantés en GRETA.

⇒ Postes partagés entre la formation initiale et l'apprentissage ou la formation continue.

⇒ Postes répondant à des missions académiques et à des actions pédagogiques spécifiques.

⇒ Postes de type lycée avec complément de service dans une autre discipline.

⇒ Postes en EREA et en IME.

⇒ Postes pour l'accueil des enfants migrants.

⇒ Postes au SAIO (pour les Co-psy).

⇒ Postes avec conditions particulières d'exercice ou caractéristiques spécifiques.

La liste complète de ces postes, **vacants et occupés**, et leurs descriptifs sont affichés sur le serveur rectoral à l'adresse suivante : www.ac-dijon.fr, rubrique «mutations 2016».

C'est le recteur qui décide en recueillant l'avis de l'IPR quel(le) candidat-e répond le mieux aux compétences requises.

Si un-e candidat-e est retenu-e sur un poste spécifique, ses autres vœux sont annulés.

► **ATTENTION** : En plus de la candidature sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront renseigner une fiche papier qui devra être retournée à l'établissement demandé **avant le 5 avril 2016**. Il faut joindre **obligatoirement un CV et une lettre de motivation**.

19. POSTES A SERVICE PARTAGE :

La liste de ces postes, **vacants et occupés**, est publiée sur le site du Rectorat : <http://www.ac-dijon.fr>, Rubrique «mutations 2016».

Ce sont des postes implantés à titre définitif dans un établissement, mais qui comportent un complément de service, dans la même discipline dans un autre établissement. (application de l'article 4-1 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014). Les mêmes règles que pour la carte scolaire sont appliquées pour désigner quel collègue fera le complé-



ment de service. Le chef d'établissement fera d'abord appeler au volontariat, s'il n'y a pas de volontaire c'est le collègue ayant la plus petite ancienneté de poste qui sera désigné. Si l'ancienneté est la même c'est alors la situation familiale puis l'ancienneté générale de service qui permettront de départager.

20. POSTES VACANTS :

L'Administration publie les postes vacants (créations et départs en retraite) pour le mouvement intra-académique sur SIAM. C'est une liste purement indicative et non exhaustive.

► **EN EFFET** : il ne faut pas oublier que beaucoup de postes deviennent vacants en cours de mouvement, et que la stratégie des collègues ne doit **surtout pas se limiter à une liste de postes présentés comme vacants à ce jour**.

Le rectorat n'a pas nécessairement le temps de publier les postes vacants suite au mouvement inter-académique.

Vous les trouverez sur le site du SNES : www.dijon.snes.edu.

21. EDUCATION PRIORITAIRE :

Une nouvelle carte des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été créée : pour l'académie, seul le collège du Chapitre à Chenove est classé REP+, et il y a 22 établissements classés REP

Après 5 ans d'exercice effectif et continu dans cet établissement REP+ (y compris en tant que TZR en AFA) une bonification de 800 points sera accordée sur tous les vœux et pour les établissements classés REP cette bonification sera de 300 points. Pour le décompte il faudra avoir exercé au moins à mi-temps et sur une période d'au moins 6 mois.

Les périodes de congé parental suspendent le décompte pour le calcul de la bonification.

APV : un dispositif transitoire pour les établissements précédemment APV ouvre droit à une bonification de sortie anticipée du dispositif pour les mouvements 2016 et 2017 (voir tableau p.11).

22. SITUATIONS FAMILIALES :

1. Rapprochement de conjoint :

Nous vous rappelons que vous bénéficiez des points de rapprochement de conjoint si vous n'êtes pas nommé-e à titre définitif sur un poste dans la commune de la résidence privée ou professionnelle du conjoint.

Pour déclencher les bonifications de rapprochement de conjoint (90,2 points sur une commune, 500,2 points sur un groupe de communes, et 550,2 points sur tout le département et/ou sur la ZR + les points afférents aux enfants), **il faut impérativement que :**



A) La première commune ou groupe de communes demandé se situe dans le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (dans ce cas cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle). Le rectorat veille cependant à ce que votre 1er vœu et les suivants soient clairement en cohérence avec la démarche de rapprochement de conjoint.

Vous pouvez, bien sûr, faire figurer des établissements avant ce vœu «commune», mais vous n'avez aucune bonification sur ces vœux, et, de surcroît, si vous relevez de l'extension, vous allez être nommé-e en fonction de votre plus petit barème.

B) Le premier département demandé ou la première ZR correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (dans ce cas cette dernière doit être compatible avec le lieu de l'activité professionnelle).

► **ATTENTION** : si le conjoint est dans une académie non-limitrophe de Dijon, il n'y aura pas de bonifications familiales attribuées. Si le conjoint réside ou travaille dans une académie limitrophe les points de rapprochement sont attribués quel que soit le département du conjoint au sein de la dite académie.

REMARQUE : N'HESITEZ PAS A DEMANDER CONSEIL aux commissaires paritaires académiques, à la section académique et aux sections départementales du SNES.

(Suite page 9)

Mutations intra-académiques DIJON 2016

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
ACTIVITE	0 année	0 année 0 points	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points



NB1 :

Si le PACS a été établi entre le 1er janvier 2015 et le 1er septembre 2015, vous devez joindre une déclaration sur l'honneur, signée des deux partenaires, de se soumettre à l'obligation d'imposition commune. L'administration vérifie et annule la mutation de la personne qui ne peut pas fournir cette attestation.



NB2 : Même s'il n'y a qu'un seul établissement dans une commune, vous avez intérêt à faire le vœu « tout poste dans la commune » afin de

bénéficier des bonifications familiales de RC.

NB3 : la bonification de RC n'est pas cumulable avec la bonification agrégé.

2. Séparation : cette bonification est accordée lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents. Les périodes de congé parental et les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint sont prises en compte : voir tableau ci-dessus.

3. Mutations simultanées :

Il faut formuler absolument les mêmes vœux dans le même ordre. Vous aurez les bonifications afférentes si vous êtes marié, pacsé avant le 1er septembre 2015 ou en concubinage avec enfant-s reconnus par les deux parents. Il est scandaleux que l'administration refuse toujours de tenir compte du nombre d'enfants ou d'éventuelles années de séparation.



4. R.R.E : Rapprochement de la résidence de l'enfant :

Ces demandes visent à faciliter l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents en cas de garde alternée, et les droits de visite et d'héberge-

ment du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile, décisions de justice à l'appui. Les parents isolés pourront faire la même demande sous réserve qu'elle soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille – des grands parents par exemple...).

23. REVISIONS D'AFFECTATIONS A TITRE PROVISOIRE :

INADMISSIBLE : le recteur refuse toute révision d'affectation qui n'entrera pas dans le cadre des situations de force majeure listés ci-dessous :

- > décès du conjoint ou d'un enfant,
- > perte d'emploi du conjoint, mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- > mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- > situation médicale aggravée.

Il n'y aura aucune étude des dossiers et demandes des collègues dans le cadre des commissions paritaires, malgré nos protestations vives et multiples. Vu la manière dont certaines situations ont été traitées pour la rentrée 2015-2016 on ne peut qu'être inquiet.

Néanmoins n'hésitez pas à faire part de votre situation familiale au recteur en adressant un courrier détaillé. Envoyez-nous le double de cette lettre si vous souhaitez que nous intervenions auprès du rectorat et du DRRH. Il faut savoir que les enseignants dont le conjoint est personnel de direction, d'inspection ou nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire voient toujours leur situation bénéficier d'une attention toute particulière lors du mouvement.

24. REINTEGRATIONS :

1) Après un détachement, une disponibilité, 1000 points sont accordés pour le vœu département correspondant à l'affectation précédente (pour les collègues TZR, la bonification porte sur le vœu « ZR » correspondant à la ZR précédemment occupée.

2) Après une affectation sur un poste adapté, après un CLD et après un congé parental avec perte du poste, 1000 points sont accordés sur le vœu « commune », et pour les vœux plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement, et 1000 points sur la ZR détenue ainsi que 200 points sur le vœu départemental correspondant à la ZR.

NB : vous devez bien préciser si votre demande est conditionnelle, ou non-conditionnelle.

25. ATER :

Si vous candidatez à un poste d'ATER et que vous participez au mouvement intra-académique, il est conseillé de demander à être affecté-e sur un poste de TZR, condition obligatoire pour votre départ sur un poste d'ATER. Si vous demandez le renouvellement vous ne devez pas participer au mouvement intra. Si vous n'obtenez pas votre renouvellement, vous serez affecté à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie.

26. VŒU PREFERENTIEL :

Il faut obligatoirement exprimer chaque année, sans interruption, en rang 1 le même département. La bonification afférente est de 20 points par année à compter de la 2e demande et peut se cumuler avec la bonification spéciale agrégés mais pas avec les bonifications familiales.

Groupements de communes



SENS 089 961
JOIGNY 089 962
AUXERRE 089 963
TONNERRE 089 964
AVALLON 089 965

DIJON 021 961
MONTBARD 021 962
SAULIEU 021 963
BEAUNE 021 964
IS SUR TILLE 021 965
AUXONNE 021 966

COSNE 058 961
NEVERS 058 962
CHATEAU CHINON 058 963
DECIZE 058 964
LUZY 058 965

AUTUN 071 961
LE CREUSOT 071 962
CHALON SUR SAONE 071 963
LOUHANS 071 964
MAÇON 071 965
CHAROLLES 071 966
DIGOIN 071 967

Barèmes intra 2016 : tableau de synthèse—Académie de Dijon

Partie commune du barème																													
Ancienneté de poste	10 points par an dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé (disponibilité, congés, ATP), <u>10 points</u> pour les stagiaires en prolongation de stage au 01.09.14 et titularisés en 2014-2015, <u>10 points</u> pour le service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire. <u>75 points</u> après 4 ans d'ancienneté dans le poste ; <u>200 points</u> après 8 ans, <u>200 points</u> après 12 ans, <u>200 points</u> après 16 ans (ces bonifications sont cumulatives).																												
Échelon	7 points par échelon classe normale au 31/08/15 ou au 1/09/15 s'il y a reclassement. 49 points + 7 points par échelon hors classe. 98 points pour les agrégés hors classe au 6e échelon depuis 2 ans. 21 points minimum et forfaitairement pour les échelon 1, 2 et 3.																												
Situations administratives																													
TZR	A) Une bonification de <u>20 points</u> par année d'exercice des fonctions de TZR en continu, sur plusieurs zones différentes mais consécutives, et une bonification de <u>100 points</u> tous les 5 ans. NB1: ces deux bonifications sont cumulables avec les bonifications familiales. NB2: Les TZR entrant dans notre académie ont droit aussi à ces bonifications à condition de fournir toutes les pièces justificatives. B) Bonifications de stabilisation de <u>70 points</u> sur n'importe quel vœu commune de la ZR, de <u>150 points</u> sur n'importe quel groupe de communes de la ZR, <u>300 points</u> sur le département de la ZR. C) après 5 années obtenues dans le poste par stabilisation bonification <u>de 100 points</u> sur vœu géo et plus large.																												
Education prioritaire	Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice dans un établissement REP + ou Politique de la ville (valable sur tous les vœux) : <u>800 points</u> , bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice dans un établissement REP : <u>300 points</u> Dispositions transitoires : établissements précédemment APV. Ces bonifications transitoires s'appliquent aux mouvements intra 2016, et 2017 et sont valables sur tous les vœux. <u>Etablissements ex-CLAIR</u> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>1 an</th> <th>2 ans</th> <th>3 ans</th> <th>4 ans</th> <th>5 & 6 ans</th> <th>7 ans</th> <th>8 ans et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>160</td> <td>320</td> <td>480</td> <td>640</td> <td>800</td> <td>900</td> <td>1000</td> </tr> </tbody> </table> <u>Etablissements ex-APV</u> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>1 an</th> <th>2 ans</th> <th>3 ans</th> <th>4 ans</th> <th>5 & 6 ans</th> <th>7 ans</th> <th>8 ans et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>60</td> <td>120</td> <td>180</td> <td>240</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> </tbody> </table>	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 & 6 ans	7 ans	8 ans et +	160	320	480	640	800	900	1000	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 & 6 ans	7 ans	8 ans et +	60	120	180	240	300	350	400
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 & 6 ans	7 ans	8 ans et +																							
160	320	480	640	800	900	1000																							
1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 & 6 ans	7 ans	8 ans et +																							
60	120	180	240	300	350	400																							
Stagiaires bonification ex contractuels et ex AED	Voir § 16 p. 7. Bonification portant <u>uniquement</u> sur le <u>premier vœu départemental</u> quel que soit son rang. 100 pts jusqu'au 4e échelon ; 115 points jusqu'au 5e échelon; 130 points à partir du 6e échelon .																												
Stagiaires bonification de 50 points	Utilisable une seule fois au cours des 3 ans sur le premier vœu, et non cumulable avec la bonification de 100 points.																												
Stagiaires ex-titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation	<u>1000 points</u> sur le département correspondant à l'affectation précédente. Bonification conservée un an si le vœu départemental formulé n'est pas satisfait.																												
Personnels en fin de reconversion	<u>1500 points</u> sur tous les vœux type «communes» ou plus larges pendant 2 ans après la reconversion.																												
Réintégration	voir détails §24 p. 9																												
Mesures de carte scolaire	<u>Pour les titulaires de poste fixe :</u> <u>1500 points</u> sur l'ancien établissement, l'ancienne commune, le département correspondant, la zone de remplacement du département (ZRD), la zone de remplacement académique ZRA et tout poste dans l'académie. Les agrégés peuvent ne demander que des lycées. <u>Pour les TZR :</u> <u>1500 points</u> sur l'ancienne ZRD <u>300 points</u> sur le vœu « tout poste dans le département de l'ancienne ZR » <u>1500 points</u> sur le vœu ZRA, <u>1500 points</u> sur le vœu ACA.																												
Situations familiales																													
Rapprochement de conjoints Date de prise en compte 1er septembre 2015.	90,2 points sur les vœux «communes» 500,2 points sur les vœux de «groupes de communes». 550,2 points sur les vœux «département et ZR» .																												
Enfants	1 enfant : 100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/16. Dans le cadre d'une demande en « rapprochement de conjoints ». La date de prise en compte avec certificat de grossesse constatée est fixée au 01.01.2016.																												
Séparation	<u>1 an</u> : 190 points ; <u>2 ans</u> : 325 points ; <u>3 ans</u> : 475 points, <u>et 4 ans et +</u> : <u>600 points</u> pour un vœu départemental ou ZR. Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint, congé parental et disponibilité voir tableau p.9.																												
Mutation simultanée de conjoints	30 points sur le vœu commune, groupe de communes (Pas de points pour les enfants ni pour les années de séparation). 80 points sur le vœu département et ZR.																												
RRE -Rapprochement de la résidence de l'enfant	150 points sur vœux «commune» et plus large + 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1/09/16.																												
Situations et choix individuels																													
Vœu préférentiel	20 points par an à partir de la deuxième année sur le département placé en vœu n° 1, le même chaque année, non cumulable avec les bonifications familiales.																												
Agrégé formulant des vœux «lycée»	200 points pour les vœux portant exclusivement sur les lycées (sauf dans les disciplines enseignées uniquement en lycée), non cumulables avec la bonification de rapprochement de conjoints mais <u>cumulable</u> avec celle du vœu préférentiel départemental.																												
Dossier médical et personnels handicapés	1100 points sur certains vœux au vu du dossier ou affectation hors barème.																												
Sportif de haut niveau	50 points par an pendant 4 ans sur un vœu «départemental» ou plus large.																												

Calendrier du mouvement intra-académique 2016

Saisie des vœux sur SIAM :	Du 18 mars 12 h au 4 avril 12 h
Date limite de dépôt des dossiers travailleurs handicapés :	4 avril 2016
Réception des confirmations de demandes de mutation dans les établissements :	4 avril 2016
Envoi des confirmations au rectorat (avec les pièces justificatives nécessaires):	5 avril 2016
Date limite d'annulation, modifications ou demandes tardives:	4 mai 2016
1er Affichage sur SIAM des barèmes calculés par l'administration: CO-PSY—CPE—Certifiés et agrégés :	A partir du 9 mai 2016
Date limite de demande de changement d'établissement de rattachement pour les TZR :	4 mai 2016
Date limite de contestation de barème (par voie postale ou fax : 03 80 44 86 41) :	La veille des GT ci-dessous
Groupe de travail vérification des barèmes : Affichage des barèmes retenus à l'issue des groupes de travail :	13 au 16 mai 2016
CO-PSY :	13 mai 2016
CPE :	13 mai 2016
Certifiés et agrégés :	17 et 18 mai 2016
Date limite de contestation de barèmes modifiés à l'issue des groupes de travail	21 mai 2016
Mouvement des CO-PSY et CPE :	10 juin 2016
Mouvement des enseignants "type lycée" et mouvement postes spécifiques :	13, 14 et 15 juin 2016
GT TZR	11 juillet 2016
GT TZR CPE:	12 juillet 2016

Tout ce que vous trouverez sur le site :

www.dijon.snes.edu



- ⇒ La liste des codes d'établissements, communes, groupes de communes, ZRD, établissements classés APV,
- ⇒ La liste des postes libérés à l'inter,
- ⇒ La liste des postes libérés par les départs à la retraite,
- ⇒ La liste des créations et suppressions de postes.



Rendez-vous personnalisés :

Vous pouvez téléphoner et prendre un rendez-vous avec un militant de la section académique, selon un calendrier tenant compte aussi de nos obligations professionnelles, **du 14 mars au 2 avril 2016, uniquement si vous participez au mouvement de DIJON.**

Si à l'issue du mouvement inter vous êtes arrivés dans une autre académie, contactez la section SNES-FSU correspondante.

Évitez de venir à l'improviste à notre local 6 Allée Cardinal de Givry, car un militant, capable de vous renseigner, ne sera pas forcément là à l'heure et au jour où vous vous présenterez : **03 80 73 32 70.**

Les **courriels** constituent un moyen privilégié de communication et de travail :

Mutations : s3dij@snes.edu

Réunions mutations



⇒ Côte-d'Or : **Dijon :**

Réunion mercredi 23 mars à 14h 30 au local du SNES-FSU, 6 Allée Cardinal de Givry animée par Marie-Laure Blanchard, Fabienne Borrás, Isabelle Cheviet, Laura Mommessin, Véronique Dadou et Sandra Gony commissaires paritaires académiques.
Mercredi 16 mars à 17h à l'ESPE pour les stagiaires.

⇒ Nièvre : **Nevers :**

Réunion mercredi 23 mars à 15 h au 1er étage de la Bourse du Travail, bd Pierre de Coubertin animée par Abdellatif Atmani, Eric Vannier et Olivier Crouzet, commissaires paritaires. Cette réunion sera suivie d'entretiens personnalisés.

Permanence le mercredi 16 mars à partir de 15 h à 17h au même endroit. Possibilité de prendre rendez-vous par téléphone **06.07.62.12.97**, ou par mail : snes-nievre@dijon.snes.edu durant la période des vœux.

⇒ Saône et Loire : **Chalon/Saône :**

Réunion mercredi 23 mars à 14 h 30, maison des syndicats à Chalon/Saône animée par Isabelle Pirat.

Rendez-vous mutations intra personnalisés dans les locaux de la section SNES-FSU 71 (Maison des syndicats, 2 rue du Parc 71100 Chalon/Saône) ou par téléphone (**09 50 36 71 00**), les **mardis 15 et 22 mars de 15 h à 17 h** et le **mercredi 30 mars 14 h 30 à 17 h.**

⇒ Yonne : **Auxerre :**

Réunion **mercredi 23 mars à 15 h**, local de la FSU, 2 avenue Courbet animée par Pascal Meunier.